



Arrêt

n° 89 323 du 8 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'« *une décision du 2 février 2012, lui notifiée le 10 février 2012, de rejet de sa demande du 14 septembre 2011 d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la décision d'ordre de quitter le territoire du 10 février 2012, lui notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CLAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par un courrier daté du 2 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 2 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 10 février 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé à une date indéterminée sur le territoire sans passeport revêtu d'un visa valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 16.06.2011. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004; n° 132.221).

L'intéressé déclare qu'il a du (sic) quitter son pays car on vouliat (sic) lui imposer un mariage forcé et que selon ses dires, les autorités administratives sont corrompues et toute démarche s'avère être onéreuse. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

L'intéressé invoque la situation économique régnant dans son pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son assertion. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas (sic) des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant son intégration qu'il atteste par la production de témoignages, par sa volonté de travailler, elle pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant au fait que l'intéressé s'assume financièrement. Il lui est louable de sa part de ne pas vouloir être à charge des pouvoirs publics mais on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°). L'intéressé est arrivé à une date indéterminée sur le territoire. Il séjourne de manière illégale sur le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est absente, inexacte, inadéquate, insuffisante ou contradictoire et dès lors inadmissible en tant que motif légal, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de prudence, violation des articles 2, 7 al. 1^{er}, 1° et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ».

2.2. Dans une première branche intitulée « Défaut de motivation de la décision de rejet », la partie requérante expose qu'« Alors que dans sa demande d'autorisation de séjour du 14 septembre 2011

[elle] [fait] valoir un ancrage durable en Belgique, la partie adverse rejette sa demande, sous l'angle de recevabilité, en se fondant sur la notion d'intégration et en n'indiquant pas pourquoi ces deux notions seraient selon elle identiques », que « La partie adverse ne motive donc pas sa décision eu égard à l'ancrage durable » et que « la motivation de la décision est insuffisante en ce qu'elle se limite à considérer que [son] intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite sur le territoire belge ».

2.3. Dans une deuxième branche intitulée « *Violation du devoir de prudence* », la partie requérante reconnaît que sa demande d'autorisation de séjour mentionne qu'« *[elle] vit en Belgique depuis au moins janvier 2007 et a dû s'échapper de son pays car ses parents voulaient lui imposer un mariage forcé. Dans ces conditions, il [lui] était impossible de retourner dans son pays sans s'exposer à des représailles importantes* » et affirme que « *[son] ancien conseil a dû se tromper de dossier lorsqu'il a rédigé cette partie de la demande d'autorisation de séjour* ». La partie requérante fait ensuite valoir que « *la partie adverse aurait dû se rendre compte que cet argument manque de sérieux parce qu'[elle] est du sexe masculin et que de mémoire d'homme, ce sont malheureusement les femmes qui sont contraintes au mariage en Algérie* ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture de la première décision attaquée que, sous le vocable d'« *intégration* », la partie défenderesse a entendu répondre à l'argument d'« *ancrage durable* » en Belgique invoqué par la partie requérante. La partie requérante n'étayant pas davantage son argumentation, le Conseil ne peut que constater que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Ainsi, en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles

invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que la requérante ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

3.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante reconnaît, en termes de requête, que la crainte de mariage forcé a été mentionnée à tort, par son précédent conseil, comme circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'en être rendu compte. Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation puisqu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'en tout état de cause, la partie défenderesse n'a pas retenu cet élément *« car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif »*.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET